



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-508

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R32-2024-08-30-00070 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par l'association de Soins et Services aux Domiciles (3 pages)	Page 4
R32-2024-08-30-00062 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par l'association Domisoins62/59 (3 pages)	Page 8
R32-2024-08-30-00063 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 12
R32-2024-08-30-00076 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé Beauvais Clermont, gérés par l'association SATO Picardie (3 pages)	Page 16
R32-2024-08-30-00082 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé Les Moulins de l'Espoir, gérés par la Fondation de l'Armée du Salut (3 pages)	Page 20
R32-2024-08-30-00083 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé Renaître, gérés par l'association Visa (3 pages)	Page 24
R32-2024-08-30-00077 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Actions Educatives et Sociales (3 pages)	Page 28
R32-2024-08-30-00079 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association ALEFPA (3 pages)	Page 32
R32-2024-08-30-00071 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Coallia (3 pages)	Page 36
R32-2024-08-30-00084 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Coallia (3 pages)	Page 40
R32-2024-08-30-00072 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Eole (3 pages)	Page 44

R32-2024-08-30-00073 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Ilot (3 pages)	Page 48
R32-2024-08-30-00081 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association MAHRA LE TOIT (3 pages)	Page 52
R32-2024-08-30-00080 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'Association Pour la Solidarité Active (3 pages)	Page 56
R32-2024-08-30-00074 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé,, gérés par l'association ABEJ Solidarité (3 pages)	Page 60
R32-2024-08-30-00075 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé,gérés par l'association Accueil Promotion Sambre (3 pages)	Page 64
R32-2024-08-30-00060 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Square, géré par le Centre Hospitalier de Lens (3 pages)	Page 68

ARS

R32-2024-08-30-00070

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par l'association de Soins et Services aux Domiciles

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par l'association de soins et services aux  
domiciles**

**FINESS : 59 006 510 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 04 janvier 2021 relative à la création du SSIAD précarité de VALENCIENNES et géré par ASSAD Lille et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 12 décembre 2023 relative à l'extension de cinq places de la structure ESSIP sollicitée par l'ASSAD est autorisée portant ainsi à trente le nombre de places ; La décision en date du 12 décembre 2023 relative à l'extension de l'équipe spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Abrisanté gérée par l'association SOINS à domicile (ASSAD) de Lille pour la création de cinq places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité gérée par l'association de soins et services aux domiciles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association de soins et services aux domiciles - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 674 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 510 8 - s'élève à **533 000,41 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **536 299,04 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur général de l'association de soins et services aux domiciles.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00062

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par l'association Domisoins62/59

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par l'association domisoins 62/59**

**FINESS : 62 003 490 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 06 avril 2016 de reprise de l'activité SSIAD pour personnes âgées (20 places) et pour personnes handicapées (15 places) par Domi Soins 62-59 et de l'autorisation du 20 décembre 2019 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité (25 places) gérée par DOMISSIONS 62-59 et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité gérée par l'association domisoins 62/59 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association domisoins 62/59 - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 003 041 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 490 0 - s'élève à **444 593,44 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **444 593,44 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association domisoins 62/59.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00063

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par la fondation diaconesses de reuilly**

**FINESS : 60 001 495 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de Fitz-James et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité gérée par la fondation diaconesses de reuilly ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 495 5 - s'élève à **455 670,70 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **461 426,56 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de la fondation diaconesses de reuilly.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00076

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2024 des Lits Halte  
Soins Santé Beauvais Clermont, gérés par  
l'association SATO Picardie

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE BEAUVAIS-CLERMONT, gérés par l'association SATO Picardie**

**FINESS : 60 001 723 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2021 relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé et la décision du 17 mai 2023 relative à l'extension de quatre places, portant ainsi à dix-huit le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé Beauvais-Clermont gérés par l'association SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé Beauvais-Clermont de l'association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 723 0 - s'élève à **987 530,48 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **1 112 530,48 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00082

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé Les Moulins de l'Espoir, gérés par la Fondation de l'Armée du Salut

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE LES MOULINS DE L'ESPOIR, gérés par la fondation de l'Armée du Salut**

**FINESS : 59 004 576 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 26 avril 2011 relative à l'extension d'un lit halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les moulins de l'espoir" à Lille, géré par la fondation armée du salut, portant ainsi à cinq le nombre total de places et la décision en date du 23 décembre 2022 relative à l'extension de quatre places, portant ainsi à neuf le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé les Moulins de l'Espoir gérés par la fondation de l'Armée du Salut ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé les Moulins de l'Espoir de la fondation de l'Armée du Salut - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 072 130 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 576 1 - s'élève à **411 871,55 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **408 622,62 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de la fondation de l'Armée du Salut.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00083

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé Renaître, gérés par l'association Visa

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE RENAITRE, gérés par l'association Visa**

**FINESS : 59 005 040 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "renaître" à Dunkerque géré par l'association vivre l'insertion sans alcool (VISA) et la décision en date du 19 décembre 2023 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé Renaître gérés par l'association Visa ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé Renaître de l'association Visa - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 001 7 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 040 7 - s'élève à **553 025,46 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **553 025,46 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association Visa.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00077

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Actions Educatives et Sociales

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association action éducative et sociale**

**FINESS : 59 005 043 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de cinq lits halte soins santé (LHSS) Waldeck Rousseau à Coudekerque Branche gérés par l'association d'action éducative et sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association action éducative et sociale ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association action éducative et sociale - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 080 518 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 043 1 - s'élève à **255 278,80 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **242 786,38 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

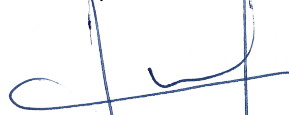
**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association action éducative et sociale.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00079

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association ALEFPA

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Alefpa**

**FINESS : 59 006 873 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 12 mars 2020 relative à la création de treize places de lits halte soins santé et la décision du 15 mars 2022 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de treize places de lits halte soins santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Alefpa ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association Alefpa - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 973 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 873 0 - s'élève à **585 527,63 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **585 527,63 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Alefpa.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00071

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Coallia

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Coallia**

**FINESS : 02 001 691 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 04 Août 2017 relative à la création de dix places de lits halte soins santé (LHSS) sur les territoires Aisne-Nord/Haute-Somme et Aisne-Sud et la décision en date du 18 décembre 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à treize le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Coallia ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de Soissons-La Capelle de l'association Coallia - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 082 584 6 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 691 1 - s'élève à **588 988,79 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **576 948,14 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Coallia.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00084

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Coallia

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Coallia**

**FINESS : 02 001 928 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 24 mai 2023 relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne et la décision en date du 18 décembre 2023 relative à l'extension d'une place, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Coallia ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 082 584 6 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 928 7 - s'élève à **549 720,26 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **697 935,86 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Coallia.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00072

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2024 des Lits Halte  
Soins Santé, gérés par l'association Eole

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Eole**

**FINESS : 59 004 578 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 24 décembre 2014 relative au transfert d'autorisation et de gestion des LHSS gérées par les associations Martine Bernard de Lille (6 places) et famille accueil réinsertion écoute (FARE) de Lille (6 places) au profit de l'association "Eole Martine Bernard" de Lille et la décision en date du 14 décembre 2018 relative à l'extension de trois places de LHSS gérées par l'association Eole, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Eole ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association Eole - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 139 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 578 7 - s'élève à **1 099 048,62 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **708 286,75 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Eole.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00073

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Ilot

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association l'Îlot**

**FINESS : 80 001 893 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 20 novembre 2014 autorisant la création d'une structure dénommée "lits halte soins santé" au sein du centre d'accueil des Augustins (Amiens) géré par l'association "maison d'accueil l'Îlot" et la décision en date du 9 décembre 2022 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places, et à la création d'une équipe mobile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association l'Îlot ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association l'Îlot - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 080 468 4 et sous le numéro FINESS géographique : 80 001 893 9 - s'élève à **920 251,90 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **920 251,90 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association l'Îlot.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00081

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2024 des Lits Halte  
Soins Santé, gérés par l'association MAHRA LE  
TOIT

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association Mahra-le Toit**

**FINESS : 62 002 855 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de huit lits halte soins santé (LHSS) au centre d'hébergement de stabilisation à Calais géré par l'association le Toit et la décision en date du 25 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association Mahra-le Toit ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association Mahra-le Toit - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 066 1 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 855 5 - s'élève à **715 743,78 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **740 901,68 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Mahra-le Toit.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00080

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'Association Pour la Solidarité Active

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association pour la solidarité active**

**FINESS : 62 003 435 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 27 Août 2020 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de cinq places de lits halte soins santé dans le département du Pas-de-Calais, la décision en du date du 14 octobre 2022 relative à l'extension de neuf places, portant ainsi à quatorze le nombre total de places et la décision en date du 24 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure LHSS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association pour la solidarité active ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association pour la solidarité active - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 195 8 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 435 5 - s'élève à **896 652,92 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **896 652,92 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association pour la solidarité active.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00074

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2024 des Lits Halte  
Soins Santé,, gérés par l'association ABEJ  
Solidarité

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE, gérés par l'association abej SOLIDARITE**

**FINESS : 59 004 139 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ; La décision du 1er décembre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé gérés par l'association abej SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de l'association abej SOLIDARITE - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 139 8 - s'élève à **1 090 782,40 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **1 090 782,40 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association abej SOLIDARITE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A blue ink signature of Sylviane STRYNCKX, consisting of a stylized 'S' and 'X' connected by a horizontal line.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00075

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2024 des Lits Halte  
Soins Santé, gérés par l'association Accueil  
Promotion Sambre

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS HALTE SOINS SANTE DE LEVAL, gérés par l'association accueil promotion sambre**

**FINESS : 59 005 038 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 16 septembre 2011 relative à la création de douze lits halte soins santé (LHSS) à la maison de convalescence à Leval gérée par l'association Accueil et Promotion Sambre ; La décision du 19 octobre 2022 autorise la création par extension d'une équipe mobile;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les lits halte soins santé de Leval gérés par l'association accueil promotion sambre ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juillet 2024 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits halte soins santé de Leval de l'association accueil promotion sambre - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 160 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 038 1 - s'élève à **823 524,73 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **823 524,73 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association accueil promotion sambre.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-08-30-00060

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Le Square, géré par le Centre Hospitalier de Lens

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DU CSAPA LE SQUARE, géré par le centre hospitalier de Lens**

**FINESS : 62 000 760 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Square géré par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 août 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Square du centre hospitalier de Lens - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 068 5 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 760 9 - s'élève à **1 010 622,78 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à **1 010 622,78 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

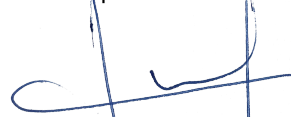
**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Lens.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 30 août 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX